

# ARRÊTÉ DU MAIRE

**Services Techniques**  
**Nathalie DANYLKOW**  
Arrêté n° ARR\_2024\_087

**Objet : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation sur la RD167A pour la pose et dépose de panneaux de déviations dans le cadre des Jeux Olympiques pour le compte d'ADP.**

Le Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2 et suivants sur les pouvoirs du Maire en matière de police,

VU le Code de la Route,

VU la demande faite par le groupe Aéroport de Paris sise 4 avenue Henri Farman à ORLY AÉROGARE (94396), pour le compte de la société SIGNATURE sise 7 rue Gustave Eiffel à GRIGNY (91350),

VU les prescriptions et préconisations du Conseil Départemental de l'Essonne,

VU les prescriptions et préconisations de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

VU les lieux,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et du personnel travaillant sur les lieux de réglementer le stationnement et la circulation pendant le durée des travaux,

## ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du lundi 3 juin et pour une durée de 120 calendaires, la société SIGNATURE travaillant pour le compte de l'Aéroport de Paris, est autorisée à effectuer provisoirement la pose de panneaux de déviations sur blocs indépendants, sur la RD167A portion comprise entre l'avenue du Maréchal Devaux et la rue Jacqueline Auriol.

**Article 2 :**

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier ;
- La circulation sera alternée par des feux tricolores ou de façon manuelle avec des hommes trafics équipés de panneaux de type K10 ;
- La vitesse sera limitée à 30km/h ;
- La signalisation sera mise en place et gérée par l'entreprise chargée des travaux, conformément au Code de la Route et aux instructions sur la signalisation temporaire.

**Article 3 :** Les piétons devront être orientés vers le trottoir opposé de part et d'autre du chantier par la mise en place d'une signalisation adaptée.

**Article 4 :** La société susnommée aura à sa charge la mise en place de l'affichage du présent arrêté 48h avant l'installation de son chantier.

**Article 5 :** Les automobilistes qui ne respecteront pas ces dispositions seront passibles de sanctions au regard de l'article R417.10 du Code de la Route et se verront prescrire une mise en fourrière de leurs véhicules se trouvant en stationnement gênant.

**Article 6 :** La présente autorisation sera retirée en cas de non respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

**Article 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services par intérim, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Sécurité Publique d'Athis-Mons, les agents de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours, pour information.

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Fait à Paray-Vieille-Poste,